



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 – DLP-BUPE- 587 du 18 DEC. 2012

modifiant les valeurs limites à l'émission prévues par arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-198 du 1er juin 2010

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et L 513-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-198 du 1^{er} juin 2010 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-473 du 26/09/1991, autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à exploiter dans son usine d'Ebange : une ligne de décapage, un laminoir 5 cages, une ligne de dégraissage, une ligne de recuit continu, un laminoir superficiel, 2 lignes d'étamage, une ligne de vernissage en bande, des équipements de parachèvement ainsi que les installations annexes nécessaires au fonctionnement des lignes de production sise sur le territoire des communes de Florange, Thionville, et Terville ;
- VU** Le BREF « Transformation des métaux ferreux » version décembre 2001 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 5 juillet 2012 ;
- VU** le courrier du 13 avril 2011 par lequel ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine fait un état des lieux de ses activités au regard des modifications de la nomenclature introduites par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 septembre 2012;
- VU** l'avis du CODERST du 26 novembre 2012 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des valeurs limites pour les émissions de NO_x, SO₂ et poussières en sortie de cheminées du recuit continu cohérentes avec les niveaux d'émission décrits dans le BREF;
- Considérant** que la demande effectuée par l'exploitant par courrier du 13/04/2011 constitue une déclaration d'antériorité telle que prévue au titre de l'article L513-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise à jour du tableau de nomenclature des Installations Classées

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-198 du 1^{er} juin 2010 est complété par :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Caractéristiques de l'installation
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	A	Regroupement et transit de palettes en bois 1915 m ³

Article 2 : Recuit continu - Modification de la valeur limite en concentration NOx, SO₂ et poussières

Les valeurs limite à l'émission indiquées à l'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-198 du 1^{er} juin 2010 sont remplacées par les suivantes :

- NOx < 400 mg/Nm³
- SO₂ < 100 mg/Nm³
- Poussières < 20 mg/Nm³.

Les autres dispositions de l'article 35 sont inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de FLORANGE, THIONVILLE, TERVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées, les mairies de FLORANGE, THIONVILLE, TERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 15 DEC. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

